

PROJET DE CONDITION INTEGRALE

RUBRIQUE N° 45.91.02

Rubrique N 45.91.02

Libellé de la rubrique

45.91.02 Cribles et concasseurs sur chantier

Autres rubriques auxquelles s'applique la condition intégrale

Objet de la présente condition intégrale

Cette condition concerne :

- Les cribles et concasseurs sur chantier définis comme unité technique et géographique

Cette condition ne concerne pas :

- Les cribles et concasseurs sur chantier conçus pour être exploités à différents endroits et dont la durée d'exploitation sur un même site ne dépasse pas un an (établissement mobile)

PROJET DE CONDITION INTEGRALE

RUBRIQUE N° 45.91.02

Remarques et commentaires

PROJET DE CONDITION INTEGRALE

RUBRIQUE N° 45.91.02

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux cribles et concasseurs sur chantier.

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment les articles 4, 5, 7, 8 et 9;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'urgence spécialement motivée par le fait que l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en date du 1^{er} octobre 2002 conduit à un classement des cribles et concasseurs sur chantier en classe 2 en l'absence d'arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions intégrales de ces cribles et concasseurs; qu'un tel classement conduit à ce que tous les cribles et concasseurs sur chantier soient couverts par un permis d'environnement; que les délais prévus dans la procédure relative à un permis d'environnement sont incompatibles avec les cahiers des charges relatifs aux travaux sur chantier;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le \$\$\$\$ en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

Après délibération,

Arrête

Chapitre premier. — Champ d'application et définitions

Art. 1. Les présentes conditions intégrales s'appliquent aux installations et activités visées par la rubrique 45.91.02 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Art. 2. Les installations et activités visées par la rubrique 45.91.02 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ne peuvent être mises en œuvre sans le respect des conditions intégrales relatives à la rubrique 45.92.01 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 susvisé.

Art. 3. Pour l'application des présentes prescriptions, on entend par :

1° **Office** : le fonctionnaire dirigeant de l'Office wallon des déchets ou son délégué.

2° **Chantier** : site où s'effectue des travaux du bâtiment ou de génie civil, en ce compris les annexes nécessaires à l'exécution de ces travaux, depuis leur phase préparatoire jusqu'à leur réception provisoire.

PROJET DE CONDITION INTEGRALE

RUBRIQUE N° 45.91.02

3° *Amiante* : La forme fibreuse des silicates minéraux repris ci-après appartenant au groupe des serpentines et des amphiboles :

- a) l'actinolite (n° CAS 77536-66-4) ;
- b) l'amosite (amiante brun, n° CAS 12172-73-5) ;
- c) l'anthophyllite (n° CAS 77536-67-5) ;
- d) la chrysotile (amiante blanc, n° CAS 12001-29-5) ;
- e) la crocidolite (amiante bleu, n° CAS 12001-28-4) ;
- f) la trémolite (n° CAS 77536-68-6);

Sont assimilés à l'amiante :

- a) les matériaux contenant de l'amiante ;
- b) les matériaux qui ont été en contact ou ont été contaminés par les fibres d'amiante et qui ne peuvent être décontaminés sur place à l'aide d'un aspirateur et/ou à l'eau.

Chapitre II. — Implantation et construction

Art. 4. Complémentairement aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le panneau, d'au moins 1 m² de superficie, est bien visible et lisible de la rue. Les informations relatives aux heures normales de concassage et de criblage y sont insérées.

Chapitre III. — Exploitation

Section unique. — Généralités

Art. 5. Seuls sont admis au concassage – criblage, pendant la durée du chantier, dans l'installation située sur le chantier les déchets exclusivement issus du chantier repris sous les codes 17.01 et 17.03 considérés comme inertes dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002.

Art. 6. Sont interdits au concassage – criblage :

- Les déchets contenant de l'amiante;
- Les déchets quelconques qui, par nature, sont étrangers aux activités de concassage, visées par la présente déclaration;
- Les déchets visés à l'article 5 dont la fraction non recyclable serait supérieure à 3% du poids et, a fortiori, majoritaire.

Art. 7. Les opérations de concassage – criblage sont interdites les dimanches et jours fériés ainsi que les jours ouvrables de 19 heures à 7 heures. Les conditions complémentaires peuvent prescrire des horaires plus stricts.

Art. 8. L'acceptation des déchets au concassage – criblage s'effectue sous l'autorité d'une personne responsable, expressément désignée par le demandeur de la déclaration et sous la surveillance d'un préposé qualifié et bien formé, disposant en permanence d'un exemplaire de la déclaration.

PROJET DE CONDITION INTEGRALE

RUBRIQUE N° 45.91.02

Art. 9. Le concasseur et son crible éventuel sont maintenus en permanence en parfait état d'entretien, de fonctionnement et de propreté.

Chapitre IV. — Prévention des accidents et incendies

Art. 10. Avant la mise en œuvre du projet et avant chaque modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant consulte le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures à prendre et les équipements à mettre en œuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement.

Art. 11. Le matériel de lutte contre l'incendie est en bon état de fonctionnement, protégé contre le gel, signalé, accessible et réparti dans l'établissement.

Ce matériel est contrôlé annuellement et l'exploitant veille à la qualité des produits d'extinction d'incendie.

Chapitre V. – Air

Section 1^{ère}. — Lutte contre les émissions de poussières

Art. 12. Les bandes transporteuses, les appareils, les jonctions entre appareils et les jonctions bandes transporteuses/appareils ainsi que les points de déversement des diverses bandes les unes sur les autres font l'objet d'une attention particulière pour ce qui concerne leurs parties susceptibles de dégager des poussières.

Les tambours de retour des bandes transporteuses sont disposés dans un espace suffisant pour permettre un nettoyage facile. Ils sont maintenus dans un état de propreté satisfaisant.

Art. 13. Des techniques telles que le capotage, la mise en dépression, la pulvérisation ou l'atomisation d'eau rendue mouillante ou toute autre technique permettant la maîtrise des émissions de poussières sont mises en place et entretenues aux points d'émission des poussières.

Art. 14. Les installations sont implantées sur le chantier en intégrant les préoccupations liées aux conditions météorologiques (direction et force des vents dominants) favorisant la dissémination des poussières.

Art. 15. Tous les points d'émission de poussières, accompagnés de leurs moyens d'abattage éventuels, sont indiqués sur un schéma du processus de concassage - criblage (flow-sheet), tenu à la disposition du fonctionnaire technique et du fonctionnaire chargé de la surveillance. Pour les dépoussiérages éventuels par filtration ou cyclonage, une annexe à ce schéma donne les renseignements suivants :

- a) rejet garanti par le fournisseur, en mg/Nm^3
- b) débit horaire, en Nm^3

Toute modification du flow-sheet, lorsqu'elle n'est pas de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement est inscrite dans le registre dont question à l'article 10, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Tout élément défectueux d'un système de dépoussiérage est promptement remplacé.

PROJET DE CONDITION INTEGRALE

RUBRIQUE N° 45.91.02

Les défaillances des systèmes de dépoussiérage d'une durée excédant 24 heures sont consignées dans un registre tenu à la disposition du fonctionnaire technique et du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Chapitre V. — Eau

Art. 16. Les conditions de déversement d'eaux usées industrielles dans les eaux de surface sont fixées par les conditions complémentaires. Le déversement d'eaux usées industrielles dans les eaux de souterraines est interdit.

Chapitre VI. — Bruit et vibrations

Section 1^{ère}. — Bruit

Art. 17. Là où cela s'avère nécessaire et réalisable, un blindage caoutchouté intérieur et/ ou extérieur ou équivalent est installé aux points de déversement, afin d'éliminer les bruits que pourrait produire le choc des matériaux contre la tôle enveloppant les points de chute.

Art. 18. Si cela s'avère nécessaire pour assurer le respect des limites de bruit prescrites, les installations ou parties d'installations génératrices de bruit sont localisées dans des bâtiments fermés ou capotées le plus complètement possible et insonorisées.

Art. 19 Des buttes de terre, des constructions temporaires ou des stocks de matériaux sont placés en périphérie de l'installation de manière à créer une zone tampon avec le voisinage.

Art. 20 L'installation est implantée le plus bas possible dans le chantier de manière à créer une diffraction par la topographie.

Art. 21 L'installation est implantée le plus loin possible des habitations voisines extérieures au chantier.

Section 2. — Vibrations

Art. 22. Les précautions nécessaires sont prises pour que les vibrations qui pourraient être engendrées par le fonctionnement des moteurs, transmissions, engins de manutention, etc., ou par les procédés de travail mis en œuvre ne puissent nuire à la stabilité des constructions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du chantier.

Chapitre VII. — Contrôle, autocontrôle et surveillance

Section 1^{ère}. — Exploitation

Art. 23. Avant la mise en activité de l'établissement, l'exploitant porte à l'approbation du fonctionnaire technique un plan de travail.

Art. 24. Ce plan de travail comprend:

1° les instructions nécessaires en vue d'assurer, en toutes circonstances, le bon fonctionnement de l'établissement, dans le respect des dispositions en matière de déchets ainsi que des présentes conditions intégrales et des conditions complémentaires éventuelles;

2° les instructions nécessaires en vue d'assurer en permanence la propreté de l'établissement;

3° les instructions destinées au personnel en cas d'incendie ou d'accident;

4° le flow-sheet visé à l'article 15;

PROJET DE CONDITION INTEGRALE

RUBRIQUE N° 45.91.02

Art. 25. Toute modification substantielle du plan de travail n'est permise que moyennant l'accord préalable du fonctionnaire technique.

Art. 26. Le plan de travail peut être complété et modifié à la requête du même fonctionnaire. Cette décision est notifiée à l'exploitant par écrit.

Chapitre VIII. Dispositions transitoires et finales

Art. 27. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 29. Le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Jean-Claude VANCAUWENBERGHE

Ministre-Président du Gouvernement wallon

Michel FORET

Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement